



SOCIÉTÉ PROVENÇALE DES CHASSEURS RÉUNIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Siège social : 44, rue Henri Tomasi - 13009 Marseille
Site : chasse.marseille

Préambule

Le présent règlement intérieur organise l'exercice de la chasse sur les territoires pour lesquels la Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR) détient ou bénéficie d'un droit de chasse. Il complète les statuts de l'association et ne peut en aucun cas déroger aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Il est notamment établi au regard du Code de l'environnement, du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, de la charte du Parc, du Schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône (SDGC 13) 2023-2029 et de ses modifications, de l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et, pour les territoires situés en cœur du Parc national des Calanques, de la réglementation particulière arrêtée par le conseil d'administration du Parc.

Principe de lecture : lorsqu'un même territoire est soumis à plusieurs prescriptions, le sociétaire doit respecter l'ensemble des règles applicables. Une règle interne SPCR peut être plus restrictive qu'une règle générale, mais ne peut jamais l'assouplir.

Références principales prises en compte pour la refonte

- Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'exercice de la chasse, à la sécurité et aux schémas départementaux de gestion cynégétique.
- Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 9.
- Charte du Parc national des Calanques, notamment les modalités applicables à la chasse en cœur de Parc.
- Schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône 2023-2029, approuvé en 2023 et modifié par arrêté préfectoral du 22 juillet 2025.
- Arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2026-2027.
- Délibération du conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2026-06.05, publiée le 1er juillet 2026, fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc pour la saison 2026-2027.
- Arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux oiseaux de passage, au gibier d'eau, à la bécasse des bois, aux procédés de chasse et à la sécurité.

Sommaire

I. Dispositions générales

II. Exercice de la chasse et gestion cynégétique

III. Sécurité des chasseurs et des autres usagers

IV. Contrôles, discipline et responsabilité

V. Dispositions finales

Annexe 1 - Règles d'application saisonnières 2026-2027

Annexe 2 - Consignes de sécurité pour les battues

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des sociétaires, invités, accompagnants et participants aux actions de chasse organisées ou autorisées par la SPCR, dans la limite des droits de chasse dont dispose l'association.

Tout sociétaire est tenu de connaître les limites du territoire, les réserves, les zones de tranquillité, les secteurs temporairement fermés et les prescriptions particulières applicables au lieu où il chasse.

Article 2 - Hiérarchie des normes et règles applicables

Les dispositions législatives et réglementaires, les arrêtés ministériels et préfectoraux, le SDGC 13, le décret et la charte du Parc national des Calanques ainsi que les décisions réglementaires du Parc s'imposent au présent règlement.

Sur les territoires situés en cœur du Parc national des Calanques, la réglementation particulière du Parc s'applique en complément de la réglementation nationale et départementale.

Les prescriptions des propriétaires, bailleurs, gestionnaires de terrains, autorités militaires ou autres autorités compétentes s'appliquent lorsqu'elles conditionnent ou limitent le droit de chasse de la SPCR.

Article 3 - Adoption, modification et annexe saisonnière

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts.

Sous réserve des compétences prévues par les statuts, afin d'éviter de modifier le règlement intérieur à chaque évolution annuelle des textes, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration l'adoption d'une annexe saisonnière d'application. Cette annexe peut :

- reprendre les dates, horaires, espèces, quotas et prescriptions résultant des textes en vigueur ;
- fixer, dans les limites prévues par le présent règlement, des mesures internes de gestion plus restrictives : jours ou secteurs fermés, PMA saisonniers, modalités de chasse du sanglier, fermetures après renforcement de populations ;
- adapter les consignes opérationnelles rendues nécessaires par une décision du propriétaire, du Parc national, de l'autorité militaire ou de l'autorité administrative.

L'annexe saisonnière ne peut ni assouplir une prescription réglementaire, ni créer une sanction disciplinaire nouvelle, ni modifier de manière permanente les droits et obligations fondamentaux des sociétaires.

Article 4 - Conditions d'exercice du droit de chasse

Pour chasser sur les territoires de la SPCR, tout sociétaire doit être régulièrement admis, à jour de ses obligations associatives et en possession des documents exigés par la réglementation et par le présent règlement.

Le paiement incomplet ou l'absence de régularisation des sommes dues peut entraîner la suspension du droit de chasse dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement.

Article 5 - Documents obligatoires

- permis de chasser valable et validation pour la saison concernée ;
- attestation d'assurance chasse en cours de validité ;
- carte ou justificatif d'adhésion SPCR ;
- en cœur du Parc national des Calanques : carnet nominatif du Parc dûment renseigné et toute autorisation ou formalité préalable exigée par le Parc ;
- pour la bécasse des bois : carnet de prélèvement ou application réglementaire en vigueur ;
- pour les battues : émargement du carnet de battue et production des justificatifs demandés par le responsable de battue.

Article 6 - Information des sociétaires et cartographie

La SPCR diffuse les informations utiles par ses moyens habituels : site internet, messagerie, affichage, groupe de communication ou tout autre support décidé par le Conseil d'administration.

Les cartes de la SPCR et les outils numériques, notamment l'application « Mes Calanques », constituent des outils d'information et de localisation. Ils ne se substituent pas aux textes réglementaires, aux limites cadastrales, aux droits de chasse et aux décisions formelles des autorités compétentes.

II. EXERCICE DE LA CHASSE ET GESTION CYNÉGÉTIQUE

Article 7 - Périodes, jours et horaires

Les périodes d'ouverture et de fermeture sont celles fixées par les textes nationaux et par l'arrêté préfectoral annuel, sous réserve des dispositions plus restrictives applicables en cœur du Parc national des Calanques et des règles internes de la SPCR.

Le Conseil d'administration peut, par l'annexe saisonnière, réduire les jours ou horaires de chasse pour des motifs de sécurité, de fréquentation, de gestion cynégétique, de protection des habitats, de travaux, de risque incendie ou à la demande du propriétaire ou d'une autorité compétente.

Les jours et horaires applicables pour chaque saison figurent à l'annexe 1.

Article 8 - Jours de non-chasse et organisation hebdomadaire

La SPCR retient une organisation conforme à la réglementation particulière du Parc national des Calanques et l'étend comme règle interne aux territoires concernés par l'annexe 1

Article 9 - Espèces chassables et principe de gestion

Seules les espèces dont la chasse est autorisée par les textes applicables au territoire considéré peuvent être prélevées.

En cœur du Parc national des Calanques, la liste des espèces autorisées, les objectifs de gestion et les limitations de prélèvement sont ceux fixés chaque année par le conseil d'administration du Parc.

Le Conseil d'administration de la SPCR peut instaurer des mesures de gestion plus restrictives, notamment des PMA journaliers ou saisonniers, une fermeture anticipée ou une interdiction temporaire de prélèvement.

VOIR ANNEXE 1

Article 10 - Prélèvements maximaux autorisés et marquage

Tout sociétaire doit respecter simultanément les PMA nationaux, départementaux, ceux du Parc national et les PMA internes de la SPCR. Lorsque plusieurs plafonds sont applicables, le plafond le plus faible doit être respecté.

Tout prélèvement soumis à inscription, marquage, languette ou déclaration doit être enregistré immédiatement au lieu du prélèvement et avant tout transport lorsque le texte applicable l'exige.

Les PMA internes saisonniers sont fixés dans l'annexe 1.

Article 11 - Migrateurs, turdids et bécasse des bois

La chasse des migrateurs est exercée dans les périodes fixées par les arrêtés ministériels et dans les jours et horaires autorisés par la réglementation départementale, le Parc national et la SPCR. VOIR annexe 1

Article 12 - Lapin de garenne, perdrix rouge, faisan et lièvre

La chasse du lapin, de la perdrix, du faisan et du lièvre s'exerce dans les périodes départementales et selon les limitations particulières applicables au cœur du Parc national dans l'annexe 1.

La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, à l'agrainée ou à proximité des abreuvoirs, est interdite

- La chasse du lapin à l'affût directement devant les trous est interdite sur les territoires où cette règle interne est rendue applicable.
- Il est interdit de chasser ou de se poster à moins de 50 mètres des garennes grillagées ou dispositifs de renforcement désignés par la SPCR.
- Après une opération de renforcement autorisée, le Conseil d'administration peut fermer temporairement l'espèce ou le secteur concerné.

Article 13 - Sanglier - chasse individuelle à l'affût ou à l'approche

La chasse individuelle du sanglier à l'affût ou à l'approche sur les territoires de la SPCR est soumise aux règles départementales et, en cœur de Parc, aux dispositions particulières du Parc national.

Lorsque la SPCR organise ou encadre cette pratique, le Conseil d'administration fixe préalablement les jours, le nombre de participants, les secteurs et les modalités de chasse. Toute participation sans autorisation interne est interdite.

Les autorisations préfectorales individuelles éventuellement requises avant ou après la période générale doivent être obtenues par le détenteur du droit de chasse ou la personne compétente avant toute action.

Article 14 - Chasse collective et battues

Toute battue est organisée conformément au Code de l'environnement, au SDGC 13, à l'arrêté préfectoral annuel et, lorsqu'elle se déroule en cœur du Parc national, aux prescriptions du Parc.

À partir de cinq participants, l'utilisation du carnet de battue délivré par la FDC 13 est obligatoire lorsque le SDGC l'impose.

Le responsable de battue doit être régulièrement formé conformément au SDGC 13 et aux règles de la FDC 13. Il veille au contrôle des participants, à l'émargement du carnet, aux consignes de sécurité, à la signalisation et à la clôture de l'action.

Pour les battues organisées en cœur du Parc national des Calanques, la date et le lieu sont communiqués au Parc dans le délai prescrit par sa réglementation annuelle . Voir annexe 1.

Article 15 - Lâchers, renforcements et agrainage

Les lâchers de gibier, opérations de repeuplement ou de renforcement et l'agrainage sont soumis aux textes en vigueur, au SDGC 13 et, en cœur de Parc national, aux prescriptions du Parc.

En cœur de Parc, les lâchers de gibier de tir sont interdits par la réglementation du Parc. Les opérations de renforcement de lapins de garenne ou de perdrix rouges ne peuvent être réalisées qu'après obtention des avis et autorisations requis.

L'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué que dans les conditions prévues par le SDGC 13 modifié et, le cas échéant, après transmission des informations requises à la FDC 13.

Article 16 - Secteurs et prescriptions particulières

Les règles ci-dessous ont la nature de règles internes ou de prescriptions territoriales. Elles s'appliquent sans préjudice de toute interdiction réglementaire plus stricte.

- Parcelle du Mussuguet : chasse interdite dans les vignes ou secteurs matérialisés comme non autorisés ; les limites communiquées par la SPCR doivent être respectées.
- Terrains relevant d'une autre société ou d'un autre détenteur de droit de chasse : tout franchissement en action de chasse est interdit sans autorisation.
- Zones de renforcement du lapin : respect d'un périmètre de 50 mètres autour des garennes grillagées et des fermetures temporaires communiquées.
- Col de la Gineste : interdiction de chasser à moins de 150 mètres du parking lorsque cette prescription interne est maintenue dans l'annexe saisonnière.
-
- Agachons : interdiction de se poster à moins de 200 mètres devant un agachon occupé ; tout agachon non occupé physiquement est considéré comme libre.
- Construction d'agachons : aucune construction nouvelle sans autorisation. Les travaux sur les installations existantes sont soumis à l'accord du propriétaire et aux règles du Parc national et d'urbanisme applicables.
- Secteur de La Gineste : le dernier dimanche d'octobre, fermeture du secteur concerné par l'événement Marseille-Cassis selon les modalités communiquées par la SPCR.
- Secteur dit du cône de Carpiagne : la chasse n'y est pratiquée que si le droit de chasse de la SPCR est établi et en l'absence d'interdiction ou de restriction émise par l'autorité militaire ou administrative. Elle est suspendue les jours

d'exercices de tir ou de fermeture communiqués par l'autorité compétente. En cas de doute sur la situation du jour, l'action de chasse est suspendue.

Temps de neige : la chasse est interdite dans les conditions de l'article R. 424-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral annuel, sous réserve des exceptions réglementaires, notamment pour le sanglier, le gibier d'eau dans les conditions prévues, l'application d'un plan de chasse légal et la vénerie sous terre.

III. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES AUTRES USAGERS

Article 17 - Règles générales relatives aux armes

- hors action de chasse, l'arme doit être ouverte et déchargée ;
- en véhicule ou lors d'un déplacement, l'arme doit être déchargée et démontée ou placée sous étui, conformément aux prescriptions applicables ;
- une arme ne doit jamais être abandonnée sans surveillance ni posée chargée ;
- avant toute manipulation, le chasseur contrôle l'état de son arme et de ses canons ;
- il est interdit de manipuler une arme d'une manière susceptible de balayer une personne ;
- la consommation d'alcool ou de substances altérant la vigilance est incompatible avec la manipulation d'une arme et l'action de chasse.

Article 18 - Identification, directions de tir et zones à protéger

Aucun tir ne doit être effectué sans identification formelle de l'espèce et sans vérification de l'environnement de la cible.

- il est interdit de tirer depuis ou en direction des routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et de leurs emprises ;
- il est interdit de tirer en direction des habitations, bâtiments, lieux de réunion publique, véhicules, personnes, voies ferrées, lignes et supports de transport d'énergie ou de télécommunication ;
- il est interdit de tirer à moins de 150 mètres d'une machine agricole en activité ;
- le tir doit être fichant lorsque la configuration et le type de chasse l'exigent ; pour les oiseaux en vol, la trajectoire doit rester dégagée de toute personne ou installation ;
- sur les territoires où la SPCR l'impose, aucun acte de chasse n'est pratiqué à moins de 200 mètres des habitations, sans préjudice des règles plus strictes.

Article 19 - Port d'un effet fluorescent orange

Lors d'une action collective de chasse à tir au grand gibier, le port visible et permanent d'un gilet ou vêtement fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tous les participants, y compris les personnes non armées.

Pour les autres actions de chasse, le port d'un effet fluorescent orange visible est obligatoire conformément au SDGC 13.

À poste fixe (Agachon), pour la chasse des colombidés, turdidés, l'exception prévue par le SDGC peut s'appliquer. Toutefois, lors de tout déplacement, notamment changement de poste ou ramassage du gibier, le port d'un effet fluorescent orange est obligatoire.

Article 20 - Sécurité en battue

- pose avant le commencement effectif de l'action des panneaux temporaires réglementaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques concernées, puis retrait à la fin de l'action ;
- présentation des consignes de sécurité, du secteur, des lignes de tir, des espèces autorisées et du signal de début et de fin ;
- détermination et matérialisation de l'angle de sécurité de 30 degrés à chaque poste ;
- interdiction de se poster sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique et leurs emprises ;
- arme chargée uniquement au poste et après le signal de début ; déchargement immédiat au signal de fin ;
- interdiction de quitter le poste pendant l'action sauf consigne expresse du responsable ou du chef de ligne ;
- tir d'un animal autorisé, identifié et dans la fenêtre de tir sécurisée ;
- signalement immédiat au responsable de toute arrivée de promeneur, cycliste, véhicule ou autre usager ;

- contrôle des tirs après la fin de l'action et signalement de tout animal blessé afin d'organiser, lorsque nécessaire, une recherche au sang.

Article 21 - Respect de l'environnement et des autres usagers

Le massif des Calanques est un espace naturel fortement fréquenté. La prudence et la coexistence avec les autres usagers constituent une obligation permanente.

- ramasser systématiquement douilles, cartouches et déchets ;
- respecter les propriétés, clôtures, équipements, cultures et aménagements ;
- adopter une attitude courtoise à l'égard des agents de contrôle, gardes particuliers, administrateurs, propriétaires, partenaires et usagers ;
- s'abstenir de tout comportement agressif, provocateur ou susceptible de nuire à l'image de l'association ou de créer un risque pour autrui ;
- respecter immédiatement toute mesure de fermeture temporaire liée au risque incendie, à des travaux, à un événement, à une opération militaire ou à une décision de sécurité.

IV. CONTRÔLES, DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ

Article 22 - Contrôles réglementaires et contrôles internes

Les contrôles de police sont exercés exclusivement par les agents et personnes légalement habilités, dans la limite de leurs compétences.

Les gardes particuliers de la SPCR exercent les pouvoirs qui résultent de leur commission, de leur agrément et de leur assermentation.

Les administrateurs et responsables de la SPCR ne disposent pas, du seul fait de leur fonction associative, de pouvoirs de police. Ils peuvent toutefois vérifier le respect des règles internes et demander aux sociétaires de présenter les documents nécessaires au contrôle de leur qualité de membre et de leur droit à participer à une action organisée par l'association.

Article 23 - Manquements disciplinaires

Constitue notamment un manquement disciplinaire tout non-respect du présent règlement, de l'annexe saisonnière, des statuts, des consignes de sécurité, des prescriptions du propriétaire ou des règles réglementaires applicables à l'action de chasse.

Les faits mettant délibérément ou gravement en danger une personne, les tirs interdits, le non-respect d'une fermeture de secteur, la falsification d'un prélèvement ou d'un document, les violences ou menaces et le refus d'obtempérer à une consigne immédiate de sécurité constituent des manquements graves.

Article 24 - Mesures immédiates et sanctions disciplinaires

En cas de danger ou de manquement à une consigne de sécurité, le responsable de l'action peut exclure immédiatement la personne de l'action de chasse en cours. Cette mesure conservatoire ne constitue pas, à elle seule, une exclusion de l'association.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire du droit de chasse, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive, sous réserve des dispositions statutaires.

Avant toute sanction autre qu'un rappel oral, le sociétaire est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations. Lorsqu'une comparution devant le Conseil d'administration statuant en matière disciplinaire est prévue, la convocation est adressée au moins huit jours à l'avance par un moyen permettant d'en établir la réception.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits, à leurs conséquences, à leur caractère répété et au comportement de l'intéressé.

Article 25 - Responsabilité et assurance

Chaque chasseur demeure personnellement responsable de ses actes. Il doit être couvert par une assurance répondant aux exigences légales pour l'exercice de la chasse.

L'adhésion à la SPCR ou la participation à une action organisée par l'association ne dispense en aucun cas le chasseur de respecter la réglementation et les règles de sécurité qui lui sont personnellement applicables.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Entrée en vigueur et abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par l'Assemblée générale qui l'approuve.

À compter de cette date, il remplace le règlement intérieur antérieur et ses dispositions incompatibles. Les décisions prises antérieurement pour une saison donnée cessent de produire effet à l'issue de cette saison, sauf reprise expresse dans l'annexe saisonnière en vigueur.

Une copie du règlement et de l'annexe 1 saisonnière est mise à disposition de chaque sociétaire par voie papier ou par voie électronique.

ANNEXE 1 - RÈGLES D'APPLICATION SAISON 2026-2027

Cette annexe traduit les textes applicables au 5 septembre 2026 et les choix internes SPCR retenus pour la saison. Elle doit être mise à jour si un texte réglementaire ou une décision d'une autorité compétente évolue.

1. Ouverture générale et cœur du Parc national

Territoire	Période / date	Règle pratique SPCR
Bouches-du-Rhône - régime général	13 septembre 2026 à 7 h au 28 février 2027 à 13H00	Le jour de l'ouverture, la SPCR limite la chasse à 7 h – 13 h.
Cœur du Parc national des Calanques	Délibération CA 2026-06.05 : début de saison fixé au 13 septembre 2026 à 07H00	En cœur de Parc, appliquer cette date plus restrictive tant qu'aucune décision formelle ne la modifie.

Les dates propres à chaque espèce, les arrêtés ministériels concernant les oiseaux de passage et les mesures particulières du Parc national restent applicables.

Point de vigilance PNC : la délibération CA 2026-06.05 publiée fixe expressément le début de la saison au 13 septembre 2026 à 7 h, mais comporte aussi plusieurs mentions résiduelles de saisons antérieures. La date du 13 septembre est donc retenue dans la présente annexe tant qu'aucun acte formel de rectification ou de modification n'est publié.

2. Jours et horaires applicables

Catégorie	Jours autorisés	Horaires
Gibier sédentaire	Mardi, jeudi, samedi, dimanche	Mardi/jeudi : 1 h avant lever à 1 h après coucher ; samedi/dimanche : jusqu'à 13 h.
Migrateurs	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche	Lundi/mardi/jeudi/vendredi : 1 h avant lever à 1 h après coucher ; samedi/dimanche : jusqu'à 13 h.
Mercredi	NON-CHASSE	Toute la journée, toutes espèces et tous modes.

À compter du 1er novembre : arrêt du tir du petit gibier à plume 25 minutes après le coucher légal du soleil.

Perdrix rouge : tir interdit entre 12 h et 15 h. Le samedi et le dimanche, cela implique l'arrêt du tir de la perdrix à 12 h.

Bécasse des bois : chasse et tir à partir de 8 h seulement.

3. Dates et règles principales par espèce

Espèce	Régime départemental 2026-2027	Cœur PNC	Règle interne SPCR
Lapin de garenne	13/09/2026 7 h - 10/01/2027 au soir	PMA : 2/jour/chasseur 13/09/2026 7 h - 10/01/2027 à 13h	PMA cumulé lapin + perdrix : 2 pièces/jour ; PMA saison : 16 lapins.
Perdrix rouge	13/09/2026 07h - 13/12/2026 au soir	PMA : 2/jour/chasseur ; pas de tir entre 12H00 et 15H00	PMA cumulé lapin + perdrix : 2 pièces/jour ; PMA saison : 8 perdrix.

Espèce	Régime départemental 2026-2027	Cœur PNC	Règle interne SPCR
Lièvre d'Europe	Sur Marseille : 04/10/2026 - 10/01/2027	PMA : 0 pour la saison	Aucun prélèvement en cœur du Parc.
Faisan de Colchide	13/09/2026 7 h - 10/01/2027 au soir -	Espèce autorisée dans la liste PNC	Pas de tir au poste à l'agraine ou à proximité d'abreuvoirs.
Sanglier	15/08/2026 – 28/02/2027 ; périodes anticipées sous conditions	Interdit du 01/03 au 31/03/2027 ; du 01/06 au 14/08/2026 : affût/approche seulement, sauf interfaces viticoles de Cassis à compter du 01/07	Chasse individuelle soumise à organisation/autorisation interne du bureau.

4. Turdids en cœur du Parc national

- Grive musicienne + grive draine + merle noir : PMA (prélèvement maximum autorisée) cumulatif de 10 oiseaux par jour et par chasseur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ; à compter du 1er janvier 2027, PMA fixé à zéro.
- Grive mauvis + grive litorne : PMA fixé à zéro pendant toute la saison en cœur du Parc.
- Tout prélèvement doit être inscrit et marqué conformément au carnet du Parc lorsque cette formalité est requise.

5. Bécasse des bois

- PMA : 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison.
- Marquage et déclaration immédiatement après le prélèvement selon le dispositif réglementaire en vigueur.
- Carnet ou application réglementaire obligatoire ; retour du carnet papier dans le délai réglementaire.
- Chasse à la passée et à la croule interdite.
- Colliers en utilisation GPS interdits pendant l'action de chasse à la bécasse ; respecter les seuls moyens d'assistance électronique admis par les textes en vigueur.

6. Carnet du Parc national

Tout chasseur en action de chasse en cœur du Parc doit être porteur du carnet nominatif 2026-2027 du Parc national, dûment renseigné. Il doit avoir accompli les formalités de recensement ou d'autorisation exigées par le Parc. Le carnet fait office d'autorisation de chasser en cœur selon la délibération annuelle.

Pour les espèces concernées, la languette de marquage doit être apposée au lieu même du prélèvement et avant tout transport. La SPCR fixe, pour l'organisation de la collecte, une date interne de retour des carnets qui sera communiquée aux sociétaires.

7. Autres prescriptions de l'arrêté préfectoral

- Temps de neige : chasse interdite, sous réserve des exceptions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral et le Code de l'environnement.

8. Sécurité - rappels saison 2026-2027

- Effet fluorescent orange visible obligatoire pour toute action de chasse selon le SDGC 13 ; exception au poste fixe pour colombidés, turdids et gibier d'eau, mais port obligatoire lors des déplacements.
- Battue à partir de 5 participants : carnet de battue obligatoire ; signalisation temporaire ; responsable de battue formé ; angle de 30° ; tir fichant.
- Interdiction de tirer depuis ou vers les voies publiques, vers les habitations et installations protégées, et à moins de 150 m des machines agricoles en activité.
- En cœur du Parc : informer le Parc de la date et du lieu des battues au moins 48 h à l'avance.

ANNEXE 2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR LES BATTUES

Cette annexe reprend les principes opérationnels de sécurité issus du SDGC 13 et les complète par les règles internes de la SPCR.

Avant l'action

- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire avant le début effectif de la battue.
- Faire émarger tous les participants et vérifier les pièces nécessaires.
- Présenter le secteur, les lignes, les postes, les directions interdites, les espèces autorisées et les signaux de début et de fin.
- Rappeler la méthode de détermination de l'angle de sécurité de 30°.
- S'assurer du port des vêtements fluorescents réglementaires.

Au poste

- Repérer précisément les voisins, voies, bâtiments, promeneurs potentiels et obstacles.
- Déterminer et matérialiser l'angle de 30° ; la fenêtre de tir ne doit contenir aucune personne, habitation, véhicule, voie publique ou infrastructure à protéger.
- Ne charger l'arme qu'une fois au poste et après le signal de début.
- Ne jamais quitter le poste pendant l'action, sauf autorisation donnée par le responsable ou le chef de ligne.
- Ne tirer qu'un animal formellement identifié, autorisé et dans une direction sûre.
- Effectuer un tir fichant et à distance compatible avec un tir propre et sécurisé.
- Signaler immédiatement l'arrivée d'un tiers ou tout changement de situation.

Fin d'action

- Au signal de fin, décharger immédiatement l'arme ; aucun tir n'est ensuite autorisé.
- Se signaler aux voisins avant de quitter le poste.
- Contrôler les tirs et signaler tout animal blessé.
- Organiser, si nécessaire, une recherche au sang avec un conducteur agréé.
- Ramasser les douilles et retirer la signalisation temporaire le jour même.
- Renseigner complètement le carnet de battue.

Numéros d'urgence

Service	Numéro
Pompiers	18
SAMU	15
Numéro d'urgence européen	112
Gendarmerie / Police	17

RÈGLE ABSOLUE : si une situation paraît dangereuse, l'action est interrompue. Aucun objectif cynégétique ne justifie de poursuivre une chasse lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Références documentaires de la version 2026

Les références ci-dessous ont servi à la rédaction de la présente refonte. Elles ne dispensent pas de vérifier les éventuelles modifications intervenues après l'adoption du règlement.

- Arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2026-2027.
- Schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône 2023-2029 et arrêté préfectoral modificatif du 22 juillet 2025.
- Délibération n° CA 2026-06.05 du Parc national des Calanques, fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur pour la saison 2026-2027.
- Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 9.
- Code de l'environnement et arrêtés ministériels applicables aux oiseaux de passage, à la bécasse des bois, aux procédés de chasse et à la sécurité.

Point de vigilance : la réglementation annuelle du Parc national doit être relue chaque saison avant diffusion de l'annexe. Toute décision nouvelle du préfet, du Parc, de la FDC 13, d'un propriétaire ou de l'autorité militaire doit être intégrée sans attendre si elle modifie les conditions d'exercice de la chasse.